

ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS

DANS LA COMMUNAUTÉ DE WEMOTACI

pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.	Contenu de l'entente	5
2.	Lois applicables	5
3.	Déclaration de nullité, d'invalidité ou d'inapplicabilité par un tribunal compétent....	5
4.	Portée juridique de l'entente	5
5.	Objectifs de l'entente	6

PARTIE II

PRESTATION DES SERVICES POLICIERS

6.	Organisation policière et gestion administrative	7
7.	Mission et territoire	7
8.	Comité de sécurité publique	8
9.	Conditions d'embauche et qualités requises	8
10.	Assermentation	10
11.	Registre des constables spéciaux	10
12.	Déontologie et discipline interne.....	11
13.	Responsabilités du constable-chef	11
14.	Réduction de traitement ou destitution du constable-chef	12
15.	Installations policières	12
16.	Acquisition et location du matériel et des équipements	12
17.	Disposition du matériel et des équipements	13
18.	Assurances.....	13

PARTIE III

FINANCEMENT DES SERVICES POLICIERS

19.	Information au public	15
20.	Services policiers financés par le Canada et le Québec et ratio de leur contribution respective	15
21.	Modalités de versement des contributions	15
22.	Conditions de financement	16
23.	Surplus budgétaires, report et déficit.....	16
24.	Affectation des dépenses et coûts admissibles	17
25.	Déclarations du Conseil.....	18
26.	Tenue des registres comptables et des dossiers financiers et conservation de documents.....	19
27.	Rapports.....	19
28.	Paie en trop	20
29.	Frais d'intérêts.....	20
30.	Vérification par le Canada ou le Québec	20
31.	Cession et sous-traitance	21

PARTIE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

32.	Bénéfice direct ou indirect	22
33.	Lobbyisme	22
34.	Éthique, déontologie et conflits d'intérêts	22
35.	Aucun partenariat	22
36.	Indemnisation	23
37.	Accès à l'information et protection des renseignements personnels	23

PARTIE V

DISPOSITIONS FINALES

38.	Imputabilité du Conseil	24
39.	Comité de liaison	24
40.	Modification de l'entente	25
41.	Défaut ou manquement aux engagements.....	25
42.	Règlement des différends.....	25
43.	Modalités de résiliation de l'entente	26
44.	Obligations du Conseil en cas de résiliation ou de non renouvellement de l'entente.....	27
45.	Maintien de certaines obligations	28
46.	Communications entre les parties	28
47.	Durée de l'entente	29
ANNEXE « A » : BUDGET		31
ANNEXE« B »: NOMINATION ET ASSERMENTATION DE CONSTABLES SPÉCIAUX.....		31

**ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS
DANS LA COMMUNAUTÉ DE WEMOTACI
pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009**

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU
CANADA
représentée par le ministre de la Sécurité
publique et de la Protection civile
(ci-après appelée le « Canada »)

ET :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le ministre de la Sécurité
publique et ministre responsable des Affaires
intergouvernementales canadiennes et de la
Réforme des institutions démocratiques et par le
ministre responsable des Affaires autochtones
(ci-après appelé le « Québec »)

ET :

LE CONSEIL DES ATIKAMEKW DE
WEMOTACI

représenté par le chef
(ci-après appelé le « Conseil »)

(ci-après collectivement appelés les « parties »)

ATTENDU QUE les parties s'entendent sur l'importance, pour la communauté de WEMOTACI (ci-après appelée « la communauté »), de bénéficier de services policiers professionnels, efficaces et culturellement appropriés, conformément aux lois et règlements applicables;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec souhaitent apporter un soutien financier pour les dépenses encourues aux fins de l'établissement et du maintien des services policiers pour desservir la communauté;

ET ATTENDU QUE le Canada fournit sa part de la contribution financière prévue dans la présente entente, conformément au *Programme des services de police des Premières*

nations (PSPPN), et dans le respect des politiques et des modalités qui y sont rattachées.

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

PARTIE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. CONTENU DE L'ENTENTE

La présente entente, y compris le préambule et les annexes qui en font partie intégrante, constitue l'intégralité des engagements et responsabilités des parties. La présente entente prévaut sur tous les documents, négociations, ententes et engagements antérieurs.

2. LOIS APPLICABLES

La présente entente est régie et interprétée conformément aux lois et règlements en vigueur au Québec.

3. DÉCLARATION DE NULLITÉ, D'INVALIDITÉ OU D'INAPPLICABILITÉ PAR UN TRIBUNAL COMPÉTENT

Si une disposition de la présente entente est déclarée nulle, invalide ou inapplicable par un tribunal compétent, les autres dispositions de l'entente conservent leur plein effet, dans la mesure où leur effet ne dépend pas de la disposition déclarée nulle, invalide ou inapplicable. Les parties s'engagent, par ailleurs, à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité, invalidité ou inapplicabilité de manière à ce que l'objectif de ladite disposition soit atteint.

4. PORTÉE JURIDIQUE DE L'ENTENTE

4.1 La présente entente n'a pas pour effet de reconnaître, de définir, de modifier, de limiter ou de créer des droits ancestraux ou des droits issus de traités, ni d'y porter atteinte. De plus, elle ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (L.R.C. (1985), app. II, n° 44).

4.2. Le territoire décrit au sous-article 7.1 ne vaut que pour la présente entente. Sa description ne porte aucun préjudice aux positions respectives du Conseil, du Canada et du Québec quant aux limites territoriales de la communauté.

4.3 La présente entente lie les successeurs et ayants droit des parties en cause.

5. OBJECTIFS DE L'ENTENTE

Les objectifs de la présente entente sont les suivants :

- a) s'assurer que la communauté puisse bénéficier de services policiers qui répondent à ses besoins;
- b) maintenir la prestation et le financement des services policiers sur le territoire décrit au sous-article 7.1 de la présente entente, en conformité avec la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1);
- c) aider le Conseil à assurer le développement des services policiers, dont le mandat est de promouvoir l'ordre social, la sécurité publique et la sécurité des personnes dans la communauté;
- d) veiller à ce que la communauté mette en place des structures indépendantes des pouvoirs politiques pour la gestion et l'administration des services policiers;
- e) prévoir la contribution du Canada et du Québec au financement de la prestation des services policiers visés par la présente entente.

PARTIE II

PRESTATION DES SERVICES POLICIERS

6. ORGANISATION POLICIÈRE ET GESTION ADMINISTRATIVE

- 6.1 Le Conseil pourvoit à l'organisation des services policiers offerts par des constables spéciaux nommés conformément à l'article 107 de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1). Le financement prévu au paragraphe 20.1 de la présente entente est fourni sur la base d'un effectif minimum de six (6) postes de constables spéciaux équivalents temps complet, y compris le constable-chef. Les personnes embauchées à titre de constables spéciaux par le conseil doivent répondre aux normes d'embauche établies à l'article 9 de la présente entente.

Les constables spéciaux sont assistés, dans leur travail, par le personnel de soutien requis.

- 6.2 Le Conseil est responsable de la gestion administrative des services policiers et pourvoit à son organisation. Il est l'employeur des constables spéciaux, y compris du constable-chef et du personnel de soutien et il est responsable de leur embauche.

Le Conseil peut établir des politiques et procédures internes propres à la gestion administrative des services policiers.

7. MISSION ET TERRITOIRE

- 7.1 Les constables spéciaux ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire décrit ci-après, de prévenir et de réprimer le crime ainsi que les infractions aux lois et aux règlements applicables sur ce territoire, et d'en rechercher les auteurs, et ce, en conformité avec l'article 93 de la *Loi sur la police*. :

« Réserve située sur la rive nord de la rivière Saint-Maurice à environ 106 kilomètres au nord-ouest de La Tuque, composée d'une partie non subdivisée du canton de Weymontachingue. Elle est bornée à l'ouest et au sud par la rivière Saint-Maurice, à l'est et au nord par la partie résiduelle du canton Weymontachingue. Elle contient une superficie de 3 226 hectares ».

- 7.2 Les constables spéciaux assurent, notamment, la sécurité des personnes et des biens, veillent à la sauvegarde des droits et des libertés, respectent les victimes, sont attentifs à leurs besoins et apportent leur soutien à la communauté. Aux fins de la prestation des services policiers sur le territoire prévu au sous-article 7.1, ils veillent à assurer :

- a) une présence policière permettant de donner suite, dans un délai raisonnable, aux demandes d'aide qui leur sont adressées;
- b) la conduite d'enquêtes, ce qui inclut notamment la protection de la scène de l'infraction, l'identification du plaignant et des témoins, la prise de déclarations, la collecte des indices et des éléments de preuve, l'arrestation, le cas échéant, du suspect, la délivrance des constats d'infraction ainsi que le suivi devant les tribunaux;
- c) la mise en œuvre des mesures et des programmes de prévention de la criminalité.

- 7.3 Lors des enquêtes et des opérations policières, le constable-chef et les constables spéciaux agissent de manière indépendante et libre de toute forme d'ingérence et, à cet égard, ils ne peuvent recevoir d'instructions, de manière directe ou indirecte, de la part du Conseil, de ses employés ou de tout organisme établi par le Conseil.
- 7.4 La présente entente n'a pas pour objet de modifier le mandat dévolu à la Gendarmerie royale du Canada ou à la Sûreté du Québec (SQ) en vertu des lois applicables.
- 7.5 Les parties reconnaissent que des services policiers efficaces requièrent une assistance mutuelle et une coopération opérationnelle entre les diverses instances policières exerçant leurs pouvoirs sur le territoire du Québec, et ce, conformément aux lois et aux règlements applicables et à leur mandat respectif. À cette fin, des protocoles opérationnels peuvent être conclus.

8. COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 8.1 Le Conseil doit mettre en place un comité de sécurité publique qui agira à titre d'organisme consultatif représentatif de la communauté afin d'identifier les enjeux communautaires, d'orienter les priorités d'action en matière de sécurité publique et de faire des recommandations au Conseil.
- 8.2 Le Conseil doit, dans les quatre (4) mois suivant la fin de chacun des exercices financiers visés par la présente entente, fournir au Canada et au Québec, un rapport annuel portant notamment sur les recommandations du comité de sécurité publique qui ont été adoptées par le Conseil.

9. CONDITIONS D'EMBAUCHE ET QUALITÉS REQUISES

- 9.1 Une personne doit, pour être embauchée comme constable spécial dans le cadre de la présente entente :
- a) être de citoyenneté canadienne;

- b) être de bonnes mœurs selon les conclusions d'une enquête de caractère conduite sous la responsabilité d'un corps de police désigné par le ministère de la Sécurité publique;
- c) ne pas avoir été reconnue coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte ou d'une omission que le *Code criminel* (L.R.C. 1985, ch. C-6) décrit comme une infraction, ni d'une des infractions visées à l'article 183 de ce Code, créées par l'une des lois qui y sont énumérées;
- d) être titulaire d'un permis de conduire en vigueur pour des véhicules motorisés et véhicules d'urgence de classe 4-A;
- e) être âgée d'au moins dix-huit (18) ans au moment de l'embauche;
- f) détenir un diplôme d'études collégiales en techniques policières, ou une attestation d'études collégiales en techniques policières;
- g) avoir complété avec succès une formation policière de base en patrouille-gendarmerie à l'ENPQ ou satisfaire aux normes d'équivalence établies par l'ENPQ.

9.2 Toutefois, une dérogation aux paragraphes f) et g) de l'article précédent est possible lorsqu'il existe une pénurie de candidats répondant aux exigences qui y sont prescrites. Dans un tel cas, les candidats pourront être embauchés pour une durée précise après avoir réussi avec succès le programme de formation de constable spécial de l'ENPQ ou son équivalent tel qu'établi par l'ENPQ. Ces candidats devront répondre aux normes médicales prescrites pour les policiers au Québec.

9.3 Une personne doit, pour exercer la fonction de constable-chef sur le territoire visé par l'entente:

- a) répondre aux exigences prescrites aux articles précédents;
- b) avoir une expérience pertinente à l'emploi.

9.4 Pour exercer une fonction d'enquêteur, le candidat doit répondre aux exigences de l'ENPQ en matière d'enquête policière.

9.5 Les parties conviennent que dans le cadre des ententes précédentes sur la prestation des services policiers, des liens d'emploi ont été créés et maintenus entre le Conseil et certains employés réguliers exerçant des fonctions policières alors que les exigences de formation étaient différentes de celles qui sont actuellement en vigueur. Elles reconnaissent que le Conseil choisit de maintenir ces liens d'emploi.

- 9.6 Le Conseil doit s'assurer que le personnel de soutien est de bonnes mœurs et a les qualités requises aux fins de l'exercice de ses fonctions dans des lieux où sont détenus des renseignements de nature confidentielle.

10. ASSERMENTATION

- 10.1 Le Conseil respecte la procédure visant la nomination et l'assermentation des constables spéciaux prévue à l'Annexe « B » de la présente entente.
- 10.2 L'acte de nomination des constables spéciaux précise les pouvoirs d'agent de la paix qui leur sont attribués, les conditions d'exercice de tels pouvoirs, le territoire sur lequel ils les exercent généralement et ponctuellement, ainsi que la période pour laquelle ils sont nommés en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la police*.
- 10.3 Les constables spéciaux visés par la présente entente sont soumis au *Code de déontologie des policiers du Québec* (R.R.Q. c. 0-8.1, r.1).

11. REGISTRE DES CONSTABLES SPÉCIAUX

- 11.1 Le Conseil doit tenir à jour un registre des constables spéciaux qui inclut, pour chacun, les renseignements suivants :
- a) date d'assermentation;
 - b) date d'entrée en fonction;
 - c) nature de l'emploi [fonction, temps plein, temps partiel (nombre d'heures)];
 - d) numéro de permis de conduire de classe 4A et date d'expiration;
 - e) diplôme(s) et/ou équivalence(s) reconnue(s) par l'ENPQ et date(s) d'obtention;
 - f) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière d'armes à feu;
 - g) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière de capsicine oléorésineuse (poivre de Cayenne);
 - h) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière de dispositif à impulsions;
 - i) date(s) d'obtention et titre(s) de toute autre attestation pertinente concernant les armes intermédiaires, incluant notamment le « bâton extensible ».

En outre, à la fin de l'emploi d'un constable spécial ou du constable-chef, la date de fin d'emploi doit être indiquée au registre.

- 11.2 Pour chacun des constables spéciaux et le constable-chef toutes les pièces justificatives doivent être conservées dans un dossier personnel, tenues sous clef,

et copie de chacune d'elles doit être transmise au ministère de la Sécurité publique dans les meilleurs délais.

12. DÉONTOLOGIE ET DISCIPLINE INTERNE

- 12.1 Les constables spéciaux, y compris le constable-chef, sont soumis au *Code de déontologie des policiers du Québec* (R.R.Q. c. 0-8.1, r.1).
- 12.2 Le Conseil adopte, en outre, une politique relative à la discipline interne des constables spéciaux et en transmet, sur demande, une copie conforme au Québec. Cette politique impose aux constables spéciaux des devoirs et des normes de conduite propres à assurer leur efficacité, la qualité de leurs services et le respect des autorités dont ils relèvent. Elle doit notamment définir les comportements constituant des fautes disciplinaires et prévoir des sanctions.

13. RESPONSABILITÉS DU CONSTABLE-CHEF

- 13.1 Sans restreindre la portée des obligations qui lui incombent en vertu de la *Loi sur la police*, le constable-chef a notamment la responsabilité :
 - a) d'assister le Conseil dans la gestion administrative des services de police, incluant le personnel de soutien et de veiller au respect des politiques et procédures établies par ce dernier;
 - b) de voir à la gestion opérationnelle des services de police incluant le personnel de soutien et de coordonner les opérations policières;
 - c) de veiller au respect du *Code de déontologie policière*;
 - d) de s'assurer que le matériel et l'équipement mis à la disposition des constables spéciaux sont utilisés uniquement pour la prestation des services policiers;
 - e) de transmettre au MSP copie du plan de formation continue qui doit être transmis au plus tard le 1^{er} avril de chaque année à l'ENPQ en vertu des articles 3 à 6 de la *Loi sur la police* et de transmettre au Canada un suivi général de ce plan;
 - f) de faire un rapport au comité de sécurité publique sur les opérations et l'administration des services de police, incluant les plaintes du public et les dossiers en matière disciplinaire.
- 13.2 Le constable-chef adopte des directives opérationnelles conformes au *Guide des pratiques policières* mis à la disposition des corps de police par le ministre de la Sécurité publique, en vertu de l'article 304 de la *Loi sur la police*, et il peut les

adapter aux réalités culturelles et locales de la communauté, en conformité avec les lois et les règlements applicables.

13.3 Le constable-chef doit s'assurer que les constables spéciaux se conforment aux lois et règlements applicables et ont les qualifications et requalifications professionnelles requises :

- a) en matière d'armes à feu;
- b) en matière de dispositifs à impulsions;
- c) en matière de capsicine oléorésineuse (poivre de Cayenne);
- d) en matière d'armes intermédiaires.

13.4 Le constable-chef doit s'assurer que les informations pertinentes soient enregistrées au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) selon la procédure convenue avec la SQ.

14. RÉDUCTION DE TRAITEMENT OU DESTITUTION DU CONSTABLE-CHEF

Le Conseil peut, pour cause, par résolution dûment adoptée à cet effet, réduire le traitement ou destituer le constable-chef. En cas de destitution du constable-chef, il doit, sans délai, en aviser par écrit le Québec.

15. INSTALLATIONS POLIÈRES

Le Conseil doit mettre à la disposition du corps de police les installations requises aux fins de la prestation des services policiers.

16. ACQUISITION ET LOCATION DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS

16.1 Sur recommandation du constable-chef, le Conseil procède, en tenant compte des contributions versées par le Canada et le Québec, à l'acquisition et à la location du matériel et de l'équipement qui sont nécessaires à la prestation des services policiers et, dans le cas des armes, leur acquisition doit se faire conformément aux lois et aux règlements applicables en cette matière.

16.2 Le Conseil doit fournir, au Canada et au Québec, un inventaire exhaustif des armes mises à la disposition des constables spéciaux, y compris les armes intermédiaires :

- a) dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente;
- b) le 1^{er} avril de chaque année visée par la présente entente.

17. DISPOSITION DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS

- 17.1 L'entretien du matériel et de l'équipement mis à la disposition des constables spéciaux est à la charge du Conseil.
- 17.2 Le Conseil remplace le matériel et l'équipement mis à la disposition des constables spéciaux, si un tel remplacement :
- a) est moins coûteux que son entretien; ou
 - b) est nécessaire en raison de son usure ou de sa désuétude.
- 17.3 Pendant la période au cours de laquelle l'entente a effet, le Conseil peut vendre, à leur valeur marchande, du matériel et des équipements.

Le produit net de la vente de matériel et d'équipement dont la valeur d'acquisition dépasse cinq mille dollars (5 000 \$), doit être crédité au Canada et au Québec, selon le ratio de leur contribution respective déterminé au sous-article 20.2. La somme qui leur est respectivement due peut leur être remboursée selon ce qui suit :

- a) par compensation à même les contributions à verser en vertu de la présente entente ou de toute autre entente subséquente;
- b) en tout autre cas, la somme qui leur est due sera considérée comme un montant dû au Canada et au Québec, selon le cas, et doit leur être remboursée au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de la transaction. (*Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec.*)

Nonobstant ce qui précède, le Canada et le Québec peuvent, par avis écrit conjoint, permettre au Conseil d'acquérir du matériel et des équipements nécessaires à la prestation des services policiers avec le produit net d'une vente visée au présent sous-article.

18. ASSURANCES

- 18.1 Le Conseil est tenu de contracter et de maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile couvrant les activités des services policiers, de ses dirigeants, des constables spéciaux et autres employés et mandataires affectés aux activités policières ainsi que les activités du comité de sécurité publique et de ses membres.

Cette assurance doit offrir une protection d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement pour couvrir les préjudices corporels, les préjudices personnels et les dommages causés aux biens, y compris la perte de jouissance,

subis par des tiers. Elle doit également offrir une protection globale pour couvrir la responsabilité civile de nature contractuelle.

- 18.2 Le Conseil doit fournir au Canada et au Québec une preuve de souscription (copie de la police ou des polices d'assurance) dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente et, par la suite, au plus tard le 1^{er} mai de chaque exercice financier.
- 18.3 Le Conseil doit aviser sans délai le Canada et le Québec si l'assureur, le cas échéant, met fin à l'assurance.

PARTIE III

FINANCEMENT DES SERVICES POLICIERS

19. INFORMATION AU PUBLIC

Le Conseil convient que la mention de la contribution du Canada et du Québec au financement des services policiers peut être faite par le Conseil et les ministres par voie de communiqué, de point de presse ou autrement. Le Conseil doit collaborer à l'organisation de l'annonce publique.

20. SERVICES POLICIERS FINANCÉS PAR LE CANADA ET LE QUÉBEC ET RATIO DE LEUR CONTRIBUTION RESPECTIVE

20.1 La somme maximale, par exercice financier, des coûts afférents aux services policiers, financée par le Canada et par le Québec, est établie, selon le budget figurant à l'annexe « A », à :

a) 765 530 \$ pour l'exercice financier 2008-2009.

20.2 Les contributions annuelles du Canada et du Québec sont établies, pour chaque exercice financier, selon le ratio suivant : cinquante-deux pour cent (52 %) pour le Canada et quarante-huit pour cent (48 %) pour le Québec.

a) Pour l'exercice financier 2008-2009, leur contribution respective est de :

i) 398 076 \$ pour le Canada;

ii) 367 454 \$ pour le Québec.

21. MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

Calendrier de paiements pour le Canada :

21.1 Pour l'exercice financier 2008-2009, le Canada verse au Conseil, à la signature de l'entente, sa contribution annuelle selon les modalités suivantes :

a) soixante-quinze pour cent (75 %), le 1^{er} mai 2009, en attente d'un plan annuel concernant les prévisions des revenus et dépenses pour l'exercice financier 2008-2009;

b) vingt-cinq pour cent (25 %), le 1^{er} juillet 2009, versement final de l'entente 2008-2009.

Calendrier de paiements pour le Québec :

- 21.2 Pour chaque exercice financier, le Québec verse au Conseil sa contribution annuelle selon les modalités suivantes : vingt-cinq pour cent (25 %) de la quote-part du Québec, le 1^{er} juin, le 1^{er} août, le 1^{er} novembre et le 1^{er} février de cet exercice financier.

22. CONDITIONS DE FINANCEMENT

- 22.1 Le versement des contributions du Canada ou du Québec est conditionnel, selon le cas :

- a) à l'existence du crédit annuel requis, accordé par le Parlement, pour l'exercice financier durant lequel le versement de la contribution du Canada est susceptible d'arriver à échéance, en conformité avec l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. 1985, c. F-11);
- b) à l'existence du crédit annuel requis, accordé par l'Assemblée nationale, pour l'exercice financier durant lequel le versement de la contribution du Québec est susceptible d'arriver à échéance.

- 22.2 Advenant l'absence ou la diminution des crédits disponibles, le Canada ou le Québec peut diminuer le financement ou résilier la présente entente. Une telle diminution ou résiliation prendra effet, trente (30) jours après la réception d'un avis que le Canada ou le Québec, selon le cas, transmettra aux autres parties afin de les en informer.

Si, à la suite de la réception d'un avis à l'effet que le financement est réduit, le Conseil ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, il peut, après en avoir avisé par écrit le Canada et le Québec, résilier la présente entente, à compter du trentième (30^e) jour suivant la réception, par le Canada et le Québec, de l'avis qu'il leur transmet à cet effet.

- 22.3 Le Conseil convient de déclarer par écrit, avant de signer la présente entente, toute somme due au Canada ou au Québec en vertu de toute entente de contribution ou d'une loi. Le Conseil convient qu'une telle somme peut être compensée à même les contributions à verser par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente.

23. SURPLUS BUDGÉTAIRES, REPORT ET DÉFICIT

- 23.1 Les surplus budgétaires d'un exercice financier peuvent être reportés à l'exercice suivant si le Conseil en fait la demande par écrit au Canada et au Québec et si ceux-ci y consentent par avis écrit conjoint. Les surplus ainsi reportés doivent être utilisés uniquement afin d'assurer la prestation des services policiers dans la

communauté et, notamment, de poursuivre la réalisation des objectifs du PSPPN. Tout surplus budgétaire qui n'est pas dépensé à l'expiration de la présente entente doit être retourné au Canada et au Québec au prorata de leur contribution respective.

- 23.2 Le Conseil est responsable, le cas échéant, des déficits budgétaires encourus au cours d'un exercice financier.

24. AFFECTATION DES DÉPENSES ET COÛTS ADMISSIBLES

- 24.1 Le Conseil s'engage à affecter les contributions obtenues en vertu de la présente entente aux dépenses suivantes :

- a) les salaires et traitements des constables spéciaux et du personnel de soutien permanent, temporaire et occasionnel, les services professionnels, techniques, de garde, de bureau et administratifs, y compris les contributions à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, à la Régie des rentes du Québec ou autres régimes de pension, aux autres régimes d'avantages sociaux des employés, aux programmes d'indemnisation des accidentés du travail et aux programmes d'aide aux employés;
- b) les frais administratifs tels que convenus par les parties, qui ne doivent pas dépasser quinze pour cent (15 %) du budget total;
- c) les coûts liés à l'établissement et au maintien des mécanismes de gestion policière et des groupes consultatifs (comité de sécurité publique);
- d) les coûts d'exploitation et d'entretien s'ils ne sont pas couverts autrement (ex. : réparations mineures aux immeubles, réparations des véhicules, frais d'électricité, etc.);
- e) les véhicules et les autres moyens de transport nécessaires;
- f) les systèmes de technologie de l'information et de communication;
- g) les activités de formation et de recrutement des constables spéciaux telles que déterminées par le Québec et le Conseil, excluant la formation préalable à l'emploi;
- h) le loyer des installations policières;
- i) les subventions pour le logement locatif des constables spéciaux;
- j) les primes d'assurance;

- k) les services juridiques, excluant les coûts liés aux négociations;
- l) les honoraires ou indemnités, tels que définis comme rémunération limitée dans le temps pour un service ou une participation bénévole qui s'inscrit dans le cadre de la gestion des services de police ou du conseil de gestion et qui est essentiel à celle-ci;
- m) les honoraires professionnels liés à la préparation d'états financiers annuels vérifiés.

Ces dépenses constituent des coûts admissibles sous le PSPPN pour le Canada.

- 24.2 Les parties conviennent que les dépenses d'acquisition et de location du matériel et de l'équipement nécessaires à la prestation des services policiers qui sont prévus à l'article 16 de la présente entente constituent des coûts d'exploitation visés par le paragraphe d) du sous-article 24.1.
- 24.3 Les parties conviennent que seules les dépenses prévues au sous-article 24.1 sont admissibles en vertu de la présente entente.

25. DÉCLARATIONS DU CONSEIL

- 25.1 Le Conseil doit déclarer par écrit, à l'entrée en vigueur de la présente entente et avant les premiers versements des contributions du Canada et du Québec, toutes les sommes provenant d'une source quelconque devant concourir directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la réalisation de l'objet de la présente entente.

Par la suite, le Conseil doit déclarer par écrit, dès qu'il les reçoit, les sommes provenant d'une source quelconque ayant concouru directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la réalisation de l'objet de la présente entente.

- 25.2 Si des sommes versées par un autre ministère ou organisme des gouvernements fédéral ou québécois ont concouru ou concourent directement ou indirectement à la réalisation de l'objet de la présente entente, le Canada et le Québec peuvent réduire leur contribution respective ou demander le remboursement de tout ou d'une partie de celle-ci.

Le montant de la réduction ou du remboursement exigible par le Canada ou le Québec est égal aux sommes obtenues de cet autre ministère ou organisme du Canada ou du Québec. Le Canada ou le Québec doit, par avis écrit, aviser les autres parties du montant de la réduction effectuée et peut convenir d'un montant exigible moindre. *(Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et ceux au Québec, se font au nom du ministre des Finances du Québec).*

26. TENUE DES REGISTRES COMPTABLES ET DES DOSSIERS FINANCIERS ET CONSERVATION DE DOCUMENTS

26.1 Le Conseil doit :

- a) tenir des registres comptables distincts et un compte bancaire distinct, permettant de bien identifier les revenus et les dépenses liés à la prestation des services policiers;
- b) tenir des dossiers financiers relatifs aux fonds versés en vertu de la présente entente conformément aux principes comptables généralement reconnus, recommandés par le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*, notamment les documents précisant toutes les dépenses faites par le Conseil relativement aux services policiers ainsi que les factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant;
- c) conserver tous les documents et dossiers liés à la présente entente à partir de son entrée en vigueur, pour une période minimale de cinq (5) ans suivant la date de sa résiliation ou de son expiration.

27. RAPPORTS

27.1 Le Conseil doit fournir, dans les six (6) mois suivant la fin de chaque exercice financier, au Canada et au Québec :

- a) un rapport annuel des activités des services policiers démontrant que ceux-ci sont professionnels, efficaces, et culturellement appropriés à la communauté;
- b) ses états financiers vérifiés conformément aux principes comptables généralement reconnus et recommandés par le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*, comprenant, notamment, un état des revenus et des dépenses de toutes les sommes reçues et des dépenses encourues pour la prestation des services policiers. Cette vérification doit être effectuée par des experts-comptables, indépendants du Conseil, membres actifs et en règle d'un des ordres professionnels suivants : Ordre des comptables agréés du Québec (CA), Ordre des comptables en management accrédités du Québec (CMA) ou Ordre des comptables généraux licenciés du Québec (CGA).

27.2 Le Conseil doit transmettre, au Canada et au Québec, dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre d'un exercice financier, un état des flux de trésorerie, des revenus et des dépenses pour le trimestre précédent.

28. PAIEMENT EN TROP

Le Conseil est réputé avoir reçu un paiement en trop des contributions versées par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente lorsque :

- a) les états financiers du Conseil, vérifiés par un expert-comptable indépendant, sont complétés et qu'un paiement en trop est identifié;
- b) le Canada ou le Québec effectue une analyse financière ou une vérification des états financiers du Conseil et qu'un paiement en trop est identifié;
- c) pour toute autre raison, le Conseil n'avait pas droit à ces contributions ou si le Canada et le Québec déterminent que les montants versés dépassent le montant auquel avait droit le Conseil.

Toute somme excédentaire est alors considérée comme une créance envers le Canada et envers le Québec, selon le ratio de leur contribution respective, et est exigible à ce titre au Conseil. Elle doit leur être remboursée, au plus tard, le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis du Canada ou du Québec la réclamant. Toutefois, si le paiement en trop est identifié aux états financiers visés au paragraphe a), la somme excédentaire doit être remboursée à la date de transmission, au Canada et au Québec, de ces états financiers. *(Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec).*

Toute somme excédentaire peut également être récupérée par compensation à même toute contribution à être versée par le Canada et le Québec.

29. FRAIS D'INTÉRÊTS

Tout paiement en trop qui demeure exigible par le Canada portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs*, DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du paiement.

30. VÉRIFICATION PAR LE CANADA OU LE QUÉBEC

- 30.1 Le Conseil accepte que le Canada ou le Québec puisse nommer des vérificateurs indépendants, à leurs frais, au cours de la période de la présente entente et pour une période de cinq (5) ans après que la présente entente ait cessé d'avoir effet, afin d'examiner les dossiers tenus par le Conseil pour s'assurer que toutes les dispositions financières et non financières de la présente entente ont été et sont respectées, y compris celles concernant la gestion des contributions versées par le Canada et le Québec ainsi que l'application uniforme des principes comptables

généralement reconnus pour la tenue de leurs dossiers financiers. Le Conseil doit permettre l'accès, sans frais, aux aménagements pour de telles vérifications pendant les heures d'ouverture, sur préavis écrit de soixante-douze (72) heures. Les résultats des vérifications effectuées par le gouvernement du Canada pourront être mis à la disposition du public, notamment via le site internet de Sécurité publique Canada (www.securitepublique.gc.ca).

- 30.2 Le Conseil rendra disponibles ses registres au vérificateur général du Canada lorsque celui-ci en fait la demande, pour les besoins d'une enquête conformément au paragraphe 7.1 (1) de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.C., 1985, c. A-17).
- 30.3 Le Conseil rendra disponibles ses registres au MSP lorsque celui-ci en fait la demande.

31. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

- 31.1 Il est interdit au Conseil de céder tout ou une partie des contributions versées ou à lui être versées conformément à la présente entente, à moins d'y être autorisé par écrit par le Canada et le Québec.
- 31.2 Le Conseil peut désigner un mandataire pour assurer la gestion administrative des services policiers et pour ce faire, il doit convenir avec celui-ci d'un contrat détaillant les services rendus ainsi que les responsabilités et les engagements pris envers le Conseil.

La valeur monétaire de ce contrat ne pourra être supérieure à quinze pour cent (15 %) du budget annuel de chaque exercice financier. Le Conseil devra faire état de ce contrat au Canada et au Québec et leur transmettre le budget modifié en conséquence afin que ces derniers puissent s'assurer de sa conformité à la présente entente.

- 31.3 Dans tous les contrats qu'il octroie, le Conseil doit lier, le cas échéant, par écrit, chaque sous-traitant aux engagements pris en vertu de la présente entente et aux modalités qui y sont prescrites. Ces engagements et modalités sont applicables au travail du sous-traitant, aux services rendus par ce dernier et aux biens acquis par celui-ci au nom du Conseil. Le Conseil doit remettre, sur demande du Canada ou du Québec, une copie du contrat avec l'un ou l'autre de ses sous-traitants.

PARTIE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

32. BÉNÉFICE DIRECT OU INDIRECT

Aucun titulaire actuel ou ancien d'une charge publique ou fonctionnaire du Canada ou du Québec ne peut bénéficier d'une quelconque manière des avantages qui découlent de la présente entente, à moins de satisfaire à toutes les exigences prévues aux lois, aux règlements ou aux politiques du Canada ou du Québec, selon le cas, y compris, en ce qui concerne le Canada, les exigences prévues à la *Loi sur le Parlement du Canada*, (L.R.C., c. P-1.01), ou à la *Loi sur les conflits d'intérêts*, (L.C. 2006, c. 9), ou au *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique*.

33. LOBBYISME

Toute personne qui fait du lobbying pour le compte du Conseil doit se conformer à la *Loi sur le lobbying* (L.R.C., 1985, c. 44) et à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., c. T-11.011). (Note : La présente disposition ne s'applique pas aux membres du conseil d'une bande, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C., 1985, ch. I-5), ou d'une bande indienne constituée aux termes d'une loi fédérale, leur personnel ainsi que leurs employés).

34. ÉTHIQUE, DÉONTOLOGIE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

La présente entente doit s'appliquer en conformité avec les règles applicables en matière d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts.

35. AUCUN PARTENARIAT

- 35.1 Le Conseil ou l'un de ses membres ne doit faire aucune représentation, dans une entente avec une tierce partie ou autrement, qui pourrait laisser croire qu'il est un partenaire, un mandataire, une partie à une coentreprise ou un employé du Canada ou du Québec. Le Canada et le Québec ne sont responsables d'aucun des engagements pris par le Conseil relativement à la présente entente, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, des emprunts, des prêts en capital ou de toute autre obligation à long terme.
- 35.2 Il est convenu que les personnes embauchées à la suite de la conclusion de la présente entente sont et demeureront des personnes fournissant des services au Conseil et qu'aucune disposition de la présente entente n'a pour effet de conférer au Conseil, à ses membres, à ses cadres, à ses employés, à ses mandataires ou

à ses agents contractuels, le statut de cadre, d'employé, de préposé ou de mandataire du Canada ou du Québec, ou le statut de personne agissant dans le cadre d'un partenariat ou coentreprise avec le Canada ou le Québec.

36. INDEMNISATION

- 36.1 Le Conseil s'engage à prendre fait et cause, à exonérer de toute responsabilité et à indemniser le Canada et le Québec ainsi que leurs employés et leurs mandataires respectifs à l'égard des réclamations, des pertes, des dommages-intérêts, des frais, des dépenses, des actions, actuels ou futurs, découlant de blessures, de décès ou de dommages matériels causés par un acte, une omission, un retard volontaire ou une négligence de la part du Conseil, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exécution de la présente entente. Cette obligation d'indemnisation subsiste à la résiliation ou à l'échéance de la présente entente pour les faits antérieurs à sa résiliation ou à son échéance.
- 36.2 Le Canada et le Québec ne peuvent être tenus responsables du décès, des blessures ou des dommages matériels de quelque nature que ce soit que peuvent subir le Conseil, ses membres, ses employés ou ses mandataires ou des tiers dans l'exécution de la présente entente, à moins qu'ils n'aient été causés par la faute d'un employé ou d'un mandataire du Canada ou du Québec dans l'exécution de ses fonctions.

37. ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout renseignement recueilli par les parties en vertu de la présente entente est assujéti aux dispositions applicables des lois et règlements concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

PARTIE V

DISPOSITIONS FINALES

38. IMPUTABILITÉ DU CONSEIL

Le Conseil demeure, en tout temps, imputable des obligations et des responsabilités lui incombant contenues dans la présente entente ou en découlant et le Conseil doit, en tout temps, s'assurer que l'ensemble des engagements pris en vertu de la présente entente soit pleinement réalisé.

39. COMITÉ DE LIAISON

39.1 Un comité de liaison est constitué pour veiller à la mise en œuvre de l'entente, assurer le maintien des communications entre les parties et tenter, le cas échéant, de régler, par des discussions entre les parties, les différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente.

39.2 Le comité de liaison est composé de trois (3) personnes, chacune représentant une des parties de la présente entente.

Chaque partie est responsable de nommer le membre du comité de liaison qui la représente et d'en aviser les autres parties dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente ou dans les trente (30) jours suivant une vacance ou une démission, le cas échéant.

39.3 Le comité de liaison peut formuler des recommandations sur toute question relative à la mise en œuvre de la présente entente.

Les recommandations du comité de liaison sont adoptées par consensus, mais ne sont pas opposables aux parties de la présente entente, ni ne lient ces dernières.

39.4 Le comité de liaison doit se réunir au besoin pendant la durée de l'entente. De plus, un membre du comité peut convoquer une réunion extraordinaire en avisant les autres membres au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette réunion.

Tout membre du comité de liaison peut inviter des observateurs aux réunions, selon les besoins.

39.5 Les parties s'engagent à informer le comité de liaison dans les meilleurs délais de toute matière, tout sujet ou toute problématique qui pourrait avoir un impact substantiel pour l'une ou l'autre des parties ou qui pourrait mettre en péril les opérations policières. Dans ce cas, la ou les parties impliquées doivent fournir au

comité de liaison le temps nécessaire pour analyser la situation et proposer une solution ou une conclusion satisfaisante pour toutes les parties.

39.6 Le comité de liaison est dissout lorsque la présente entente cesse d'avoir effet.

40. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente peut être modifiée par le consentement écrit mutuel des parties. Pour être valide, toute modification à la présente entente doit se faire par écrit et être signée par les parties en cause ou leurs représentants dûment autorisés sauf s'il s'agit d'une modification de l'Annexe « A » (budget) apportée en application du sous-article 31.2.

41. DÉFAUT OU MANQUEMENT AUX ENGAGEMENTS

41.1 En cas de défaut ou si, de l'avis du Canada et du Québec, il existe un risque qu'il y ait manquement aux engagements pris par le Conseil ou si le Conseil, un de ses représentants, un de ses mandataires ou un de ses sous-traitants fait ou a fait une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse, le Canada ou le Québec peut :

- a) réduire sa contribution à verser au Conseil;
- b) suspendre les paiements de sa contribution; ou
- c) résilier l'entente selon les modalités de l'article 43 de la présente entente.

41.2 Dans une telle situation, le Canada ou le Québec doit faire parvenir aux autres parties un avis écrit exposant le manquement reproché et indiquant son intention de se prévaloir des droits prévus à l'article 43, si le Conseil ne remédie pas à sa satisfaction au manquement dans un délai de trente (30) jours.

41.3 Le Canada et le Québec ne peuvent être considérés comme ayant renoncé à l'exercice d'un recours ou d'un droit en vertu de la présente entente autrement que par avis écrit aux autres parties à cet effet. Ainsi, le fait que le Canada ou le Québec s'abstienne d'exercer un recours ou un droit qui lui est accordé en vertu de la présente entente ou d'une loi applicable ne doit pas être considéré comme l'abandon du recours ou du droit en question et, de plus, le fait de se prévaloir, de manière partielle ou limitée d'un tel recours ou d'un tel droit ne l'empêche pas, d'une façon ou d'une autre, d'exercer plus tard tout autre recours ou droit aux termes de la présente entente ou d'une loi applicable.

42. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 42.1 Les parties s'engagent à favoriser le règlement de tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.
- 42.2 Toute partie peut soumettre, par écrit, la question faisant l'objet du différend au comité de liaison afin que celui-ci tente d'en arriver à un règlement dans les soixante (60) jours suivant la réception de la question. À cette fin, le comité de liaison peut recourir aux services d'un tiers pour obtenir des avis et des conseils.
- 42.3 Si le comité de liaison ne peut résoudre le différend dans ce délai, après avoir signifié à toutes les parties son intention de les entendre et après leur avoir permis de s'exprimer à ce sujet, chacune des parties peut alors soumettre la question à un tribunal compétent pour qu'il en dispose, à moins que l'une ou l'autre des parties demande la résiliation de l'entente conformément à l'article 43.

43. MODALITÉS DE RÉSILIATION DE L'ENTENTE

43.1 L'entente peut être résiliée dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) par le Canada ou le Québec, lorsque, comme le prévoit le premier alinéa du sous-article 22.2, il y a absence ou diminution des crédits disponibles;
- b) par le Conseil, comme le prévoit le deuxième alinéa du sous-article 22.2, lorsqu'à la suite d'une diminution du financement par le Canada ou le Québec, il ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- c) par le Canada ou le Québec, si le Conseil n'a pas remédié à leur satisfaction au manquement reproché dans le délai de trente (30) jours prévu au sous-article 41.2; ou
- d) par l'une ou l'autre des parties, en tout temps, même en l'absence d'un défaut par une autre partie.

43.2 La résiliation prend effet :

- a) dans le cas visé au paragraphe a) du sous-article 43.1, trente (30) jours après la réception d'un avis que le Canada ou le Québec, selon le cas, transmet aux autres parties afin de les en informer;
- b) dans le cas visé au paragraphe b) du sous-article 43.1, trente (30) jours suivant la réception, par le Canada et le Québec, d'un avis du Conseil à cet effet;
- c) dans le cas visé au paragraphe c) du sous-article 43.1, à la date indiquée dans l'avis transmis par le Canada ou le Québec à cet effet;

- d) dans le cas visé au paragraphe d) du sous-article 43.1, à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de transmission d'un avis écrit d'une partie à cet effet aux autres parties, à moins que toutes les parties ne conviennent par écrit d'un autre délai.

44. OBLIGATIONS DU CONSEIL EN CAS DE RÉSILIATION OU DE NON RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE

À la date de résiliation de la présente entente ou à celle de son échéance, si elle n'est pas renouvelée, le Conseil doit :

- a) fournir au Canada et au Québec un inventaire exhaustif des armes mises à la disposition des services policiers, y compris les armes intermédiaires;
- b) s'assurer que les armes dont disposaient les services policiers, y compris les armes intermédiaires, en conformité avec les lois et règlements applicables, soient vendues à un corps de police ou détruites;
- c) vendre, à leur valeur marchande, tout autre matériel et équipement acquis à même les contributions versées en vertu de la présente entente;
- d) remettre immédiatement à la SQ tous les documents, tous les dossiers, toutes les pièces à conviction et toutes les armes saisies ou sous la garde des services policiers, y compris les armes intermédiaires;
- e) effectuer le paiement de toutes les sommes dues pour des biens ou des services fournis dans le cadre de la présente entente, avant la date de la résiliation de celle-ci ou de son échéance;
- f) rembourser au Canada et au Québec la part des contributions reçues et non dépensées, selon le ratio de leur contribution respective, dans les trente (30) jours suivant la date de résiliation de l'entente ou de son échéance;
- g) rembourser, le cas échéant, au Canada et au Québec toute autre somme qui leur est due en vertu de la présente entente selon les modalités prévues à l'égard de chacune de ces sommes.

Le produit net de la vente de tout matériel et équipement sera considéré comme une somme due au Canada et au Québec selon le ratio de leur contribution respective et devra leur être remboursée au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de la transaction. *(Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec).*

Toute somme due au Canada après ce délai de trente (30) jours portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs*, DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du paiement.

45. MAINTIEN DE CERTAINES OBLIGATIONS

Les obligations et les dispositions prévues aux articles 2, 4, 27, 28, 29, 30, 35, 36, 37, 38 et 44 et aux sous-articles 25.2 et 26.1 c) continuent de s'appliquer malgré la résiliation ou l'échéance de l'entente.

46. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

46.1 Tout avis, demande, renseignement ou autre document requis en vertu de la présente entente est réputé avoir été signifié s'il est expédié par télécopie ou par la poste. Tout avis expédié ou envoyé par télécopie est réputé avoir été reçu un jour ouvrable après avoir été expédié; tout avis posté est réputé avoir été reçu huit (8) jours ouvrables après sa mise à la poste.

Tous les avis doivent être envoyés aux coordonnées suivantes :

Au Canada : Sécurité publique Canada
Direction générale de la police des Autochtones
À l'attention : Gestionnaire, Québec
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0P8
Télécopieur : 613 991-0961

Au Québec : Direction des affaires autochtones
Ministère de la Sécurité publique du Québec
2525, boul. Laurier
Tour du St-Laurent, 10^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
Télécopieur : 418 646-1869

Au Conseil: Conseil des Atikamekw de Wemotaci
Case postale 221
Wemotaci (Québec) G0X 3R0
Télécopieur : 819 666-2209

46.2 Chaque partie doit aviser les autres parties, par écrit, d'un changement d'adresse ou de numéro de télécopieur.

47. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les parties et couvre la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés :

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,



LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET
DE LA PROTECTION CIVILE

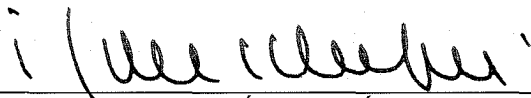
25/03/09
signé le

POUR LE CONSEIL,

Steve A. L.
LE CHEF

21 avril 2009
signé le

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,



LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES
INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES
ET DE LA RÉFORME DES INSTITUTIONS
DÉMOCRATIQUES

20 mai 2009
signé le

ET



LE MINISTRE RESPONSABLE
DES AFFAIRES AUTOCHTONES

6 mai 2009
signé le

ANNEXE « A » BUDGET

Budget des services policiers

	2008-2009
Revenus	765 530 \$
○ Canada	398 076 \$
○ Québec	367 454 \$
Coûts estimés	
○ Salaires et charges sociales	544 256 \$
○ Opérations policières	150 720 \$
○ Entretien et réparation/location équipement	37 926 \$
○ Administration	
○ Formation continue en milieu de travail et formation académique	32 628 \$
Total	765 530 \$

ANNEXE « B »

NOMINATION ET ASSERMENTATION DES CONSTABLES SPÉCIAUX

1. En vertu de l'article 107 de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1), toute personne doit être nommée par le ministre de la Sécurité publique et assermentée pour pouvoir agir à titre de constable spécial régulier ou surnuméraire.

« 107. Le ministre peut nommer des constables spéciaux ayant compétence, sous son autorité ou sous toute autre autorité qu'il indique, pour prévenir et réprimer les infractions aux lois. L'acte de nomination précise les pouvoirs d'agent de la paix qui sont attribués au constable spécial, les conditions d'exercice de tels pouvoirs, le territoire sur lequel il les exerce, ainsi que la période pour laquelle il est nommé».

Le constable spécial nommé en vertu du présent article prête, devant un juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale, les serments prévus aux annexes « A » et « B ».

2. Les demandes de nomination et les originaux signés doivent être acheminés directement par courrier ou par télécopieur au :

Ministère de la Sécurité publique
Direction de l'organisation et des pratiques policières
a/s Responsable des constables spéciaux
2525, boul. Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2

Télécopieur : 418 646-3564

3. Les demandes de nomination doivent être accompagnées des documents suivants :
 - a) une résolution du Conseil de bande faisant état de son intention d'embaucher un constable spécial pour une période déterminée (durée du contrat);
 - b) les preuves que le candidat répond aux normes d'embauche des constables spéciaux prévues à l'annexe « A » de la présente entente, dont :
 - i) un certificat de naissance si né au Canada;
 - ii) un certificat de citoyenneté canadienne si né hors du Canada;
 - iii) deux photos, de format passeport de préférence, datées et authentifiées par l'employeur;
 - c) une copie de tout diplôme et de toute attestation pertinente à l'emploi;
 - d) empreintes digitales authentifiées par la Gendarmerie royale du Canada.

4. Les constables spéciaux ainsi nommés pourront exercer leurs pouvoirs uniquement sur le territoire décrit à l'article 4 de la présente entente, à moins que l'acte de nomination ne stipule autre chose.
5. Tout constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un acte ou d'une omission que le *Code criminel* (L.R.C. 1985, ch. C-46) décrit comme une infraction, ou d'une infraction visée à l'article 183 de ce code, créée par l'une des lois qui y sont énumérées, doit être automatiquement destitué si un tel acte ou une telle omission est passible de poursuite uniquement par voie de mise en accusation. Par ailleurs, si un tel acte ou une telle omission est passible de poursuite, soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation, un constable spécial doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire de destitution, à moins qu'il ne démontre que des circonstances particulières justifient une autre sanction.